



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D-2024-02/05

Séance du 27/02/2024

NOMBRE DE MEMBRES	L'an deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BONINO, Maire.
En exercice : 12	<u>Etaient présents :</u>
Présents : 9	Mme AUBRY Maryse, M. BONINO Fabien, Mme BOUTEILLE Monique, Mme PELISSIER Frédérique, Mme PICCA Carinne, Mme SACIER Elisabeth, M. SAPONE Alfred, Mme SAPONE Nancy, M. SIMON Stéphane
Absents : 3	<u>Procurations(s) :</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>Etai(ent) absent(s) :</u>
Pour : 9	M. BERGIER Romain, M. CICILE Jérôme, M. GIRARD-BEGUIER Laurent
Contre : 0	<u>Etai(ent) excusé(s) :</u>
Abstentions : 0	

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme AUBRY Maryse

Date de convocation
20/02/2024

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération n° 11/23 du 1er mars 2023 approuvant le PLU ;
Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 12 mai 2023 qui exposent les fragilités juridiques pesant sur le PLU ;
Vu la délibération n° D-2024-02/04 du 27 février 2024 retirant la délibération n° 11/23 du 1er mars 2023 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants,
Vu la délibération n° 111/14 du conseil municipal en date du 05 septembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et ayant fixé les modalités de concertation,
Vu le débat du conseil municipal du 13 décembre 2019 sur les orientations du PADD,
Vu la délibération n° 43/21 du conseil municipal en date du 16 septembre 2021 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU et ayant tiré le bilan de la concertation,
Vu l'arrêté du maire n° 18/22 en date du 09 février 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté qui s'est déroulée du 02 mars au 1^{er} avril 2022,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu les avis des personnes publiques associées mentionnées aux L.132-7 et L.132-9, consultées au titre des articles L.153-16 et 17,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU ;

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées. Le tableau en annexe de la délibération permet de lister les ajustements réalisés des suites des remarques émises des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE D'APPROUVER le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département. Le Plan Local d'Urbanisme sera également publié sur le Géoportail de l'urbanisme. Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU deviendront exécutoires après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU deviendront exécutoires après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Puimoisson aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00), ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Maryse AUBRY

Le Maire,
Fabien BONINO



PLU PUIMOISSON
ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

1. TABLEAU DE SYNTHESE DES AJUSTEMENTS

Pièce du PLU impactée	Changement	Page(s)
Règlement écrit - UA	Article 10 – Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions, doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des constructions avoisinantes, sans que la hauteur n'excède 9 m à l'égout du toit et à l'acrotère (H1) et 11 m au faîtage (H2).	24
Règlement écrit - UB	Article 11 – Aspect extérieur ■ Clôtures (...) Les dispositifs ajourés devront être adaptés au passage de la petite faune. (...)	36
Règlement écrit - UC	Article 11 – Aspect extérieur ■ Clôtures (...) - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 40 cm, surmonté d'une grille ou grillage rigide ou semi-rigide, de couleur verte ou en métal galvanisé, doublée d'une haie d'essences locales variées., Les dispositifs ajourés devront être adaptés au passage de la petite faune. (...)	46
Règlement écrit - UE	Article 11 – Aspect extérieur ■ Clôtures (...) Les dispositifs ajourés devront être adaptés au passage de la petite faune. (...)	36

PLU PUIMOISSON
ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

Règlement écrit – UE	Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (...) l'extension mesurée et continue des constructions à destination d'habitat, existantes à la date de mise en application du PLU, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, sans jamais dépasser 150 m² de surface de plancher totale (annexes et dépendances comprises). Les extensions doivent se faire en continuité de l'existant. (...)	48
Règlement écrit – N	Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières <u>Dans l'ensemble de la zone N, hors secteurs Nt, Nt1, Nt2 et Nzh, sont admises sous conditions :</u> (...) Dans le sous-secteur Nt1, sont autorisées sous conditions, les occupations du sol suivantes : - aménagements de terrains permettant l'installation d'aire de camping-car, Dans le sous-secteur Nt2, sont autorisées sous conditions, les occupations du sol suivantes : - l'aménagement d'espace de stationnement, - les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et notamment ceux nécessaires à la gestion des espaces naturels, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone. Dans le sous-secteur Nzh, sont autorisées sous conditions, les occupations du sol suivantes : - les équipements d'intérêt général ou équipements d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractères humides de la zone.	68-70

PLU PUIMOISSON
ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

OAP



Projet - Orientation d'Aménagement et de Programmation Zone d'activités

A. Principes d'insertion paysagère

Aménagement paysager au nord de la zone

B. Principes de maillage

Aménagement de la voie d'accès existante

C. Principes de composantes urbaines

Recul des constructions par rapport à l'axe de la RD 953

Zone d'implantation des activités économiques, artisanales, industrielles, bureaux, commerces

entrepôt

Activités existantes (activités industrielle, bureaux, entrepôts, terres de labour) à conserver

17